

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 363

présenté par

MM. Le Bouillonec, Brottes, Mme Lepetit, M. Dumont, Mmes Gautier, Saugues, Darciaux,
MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou,
Robin-Rodrigo
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Pour les emprises inférieures à 1 000 mètres carrés, le conseil municipal fixe le seuil en deçà duquel ces dispositions peuvent ne pas être applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu la possibilité pour les communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non classés terrains à bâtir, mais a exclu les unités foncières de moins de 1 000 m².

Cette disposition perd ainsi de son efficacité en zone urbaine, où les parcelles ont souvent moins de 1 000 m². Il est proposé de laisser définir par la commune (dans la limite de 1 000 mètres carrés) le seuil en dessous duquel cette taxe ne s'appliquera pas.